

Informations de base

1993/1035(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Décision

Procédure terminée

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999
(rempl. déc. 88/376/CEE)

Voir aussi [1997/0352\(CNS\)](#)




Subject

8.70.01 Financement du budget, ressources propres

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1903	1996-02-26
	Affaires générales	1796	1994-10-31
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0438 	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/02/1994	Vote en commission		Résumé
08/02/1994	Débat en plénière		Résumé
07/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0071 	Résumé
23/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	05659/1994	
27/07/1994	Débat au Conseil		
31/10/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/10/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/02/1996	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure

1993/1035(CNS)

Type de procédure

CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1997/0352(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 173 Traité CE (avant Amsterdam) E 201
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/3/05043

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0060/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0020	07/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0072/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0062-0102	09/02/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée	05659/1994	23/03/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0438  JO C 300 06.11.1993, p. 0017	14/09/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0071  JO C 088 25.03.1994, p. 0006	07/03/1994	Résumé
Document de suivi	COM(1997)0673 	01/12/1997	
Document de suivi	COM(2001)0032 	05/02/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1300/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0001	21/12/1993	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1994/0728 JO L 293 12.11.1994, p. 0009-0013 Résumé

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 07/03/1994 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a tenu compte des amendements du Parlement européen visant: - à supprimer, dans certains considérants, la référence au Conseil des 11 et 12 décembre 1992; - à préciser, dans le 10ème considérant, que la formule de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires sera confirmée par la nouvelle décision au lieu d'indiquer que le Conseil européen a confirmé cette formule; - à modifier le 16ème considérant en supprimant la référence au Conseil européen de Copenhague et en ajoutant "dans la perspective d'une amélioration du système des ressources propres"; - à préciser que la Commission est invitée à soumettre des propositions de réforme du financement des Communautés; - à préciser que le montant total des ressources propres disponibles sera déterminé sur la base d'un pourcentage du PNB tant que les organes compétents n'auront pas adopté un autre système; - à préciser que l'enveloppe globale des crédits pour engagements inscrits au budget général des Communautés au cours de la période 1995-1999 ne devra pas être supérieure à 1,335% du total du PNB des Communautés en 1999, sous réserve d'un réajustement fixé d'un commun accord par les organes de l'autorité budgétaire; - à indiquer qu'une correction des déséquilibres budgétaires continue d'être accordée au Royaume-Uni; - à préciser que la Commission présentera une étude sur les possibilités de réforme du financement des Communautés, avant la soumission du rapport prévu pour 1999.

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 31/10/1994 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur le financement de la Communauté pour la période 1993/1999.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres. CONTENU : les dispositions de la décision portent essentiellement sur le niveau des ressources propres disponibles pour la période 1995-1999 et sur la structure du financement de la Communauté. Conformément aux conclusions du Conseil européen d'Edimbourg, les Communautés pourront disposer, d'ici à 1999, d'un montant maximal de ressources propres correspondant à 1,27% du total des PNB des États membres. La décision modifie également les règles de financement des Communautés : - en ramenant le plafond prévu pour le taux uniforme à appliquer à l'assiette uniforme de la TVA de chaque État membre de 1,4% à 1% par étapes égales au cours de la période 1995-1999, - en limitant, à partir de 1995, à 50% de leur PNB, l'assiette de la TVA des États membres dont le PNB par habitant en 1991 était inférieur à 90% de la moyenne communautaire, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et en ramenant l'assiette de 55% à 50% par étapes égales au cours de la période 1995-1999, pour les autres États membres.

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 14/09/1993 - Document de base législatif

Le projet de décision vise à mettre en oeuvre les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur le financement de la Communauté pour la période allant de 1993 à 1999. Les dispositions du projet portent essentiellement sur le niveau des ressources disponibles pour la période 1995-1999 et sur la structure du système de financement de la Communauté: - le plafond annuel des ressources propres pour les crédits de paiement, maintenu à 1,20% du PNB de la Communauté jusqu'en 1994, sera relevé chaque année à partir de 1995 pour être fixé à 1,27% du PNB de la Communauté en 1999; - le plafond prévu pour le taux uniforme applicable à l'assiette de la ressource TVA sera ramené de 1,4% à 1% par étapes égales au cours de la période 1995-1999; - l'écrêtement de l'assiette de la ressource TVA est fixé à 50% du PNB dès 1995, pour les pays dont le PNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire; il est ramené de 55% à 50% pour les autres États membres, par étapes égales de 1995 à 1999; - en annexe, sont présentés les résultats de l'examen demandé par le Conseil sur l'opportunité de mettre en place un taux uniforme fixe d'appel de la ressource TVA. D'autre part, le projet de décision vise à aménager et à compléter le dispositif actuellement en vigueur au moyen de dispositions concernant

notamment: l'appel des ressources nécessaires à la couverture des réserves; la restitution dégressive des ressources propres provenant de la TVA ou fondées sur le PNB; le rôle de la Commission sur le plan de l'amélioration des procédures nationales d'enregistrement, de détermination, de recouvrement et de contrôle de la TVA.

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 26/02/1996

Le Conseil a pris note des indications de la délégation néerlandaise -dernier Etat membre à ne pas encore avoir ratifié la décision "ressources propres" - sur l'état de la procédure en cours à ce sujet au Parlement néerlandais, à savoir que la Deuxième Chambre a déjà donné son accord en décembre 1995 et que la Première Chambre devrait compléter la ratification dans les plus brefs délais.

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 09/02/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En suivant son rapporteur M. Langes, le Parlement a approuvé avec quelques modifications la proposition de décision du Conseil . Le Parlement a demandé en particulier à la Commission de présenter, "d'ici l'ouverture de la Conférence intergouvernementale de 1996", des propositions de réforme du financement de l'Union" sur la base d'un véritable système de ressources propres", et, dans ce cadre, la proposition de "création éventuelle d'une cinquième ressource".

Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

1993/1035(CNS) - 05/02/2001

La Commission a présenté son 3ème rapport sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (1997 - 1999). Ce rapport décrit tout d'abord les objectifs généraux poursuivis par la Commission au travers des contrôles en matière de ressources propres traditionnelles, à savoir notamment le maintien de conditions équivalentes en matière de concurrence entre les opérateurs de l'Union européenne, l'amélioration de la situation en matière de recouvrement et l'information de l'Autorité budgétaire. Il présente par ailleurs le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrivent les différentes modalités de contrôle et procède à une description factuelle du système de contrôle opéré au niveau communautaire entre 1997 et 1999. Au cours de la période considérée, la Commission a initié 70 missions de contrôles dans l'ensemble des quinze États membres. Ces contrôles ont permis de mettre en évidence 246 anomalies, réparties en 185 anomalies de nature comptable et 61 anomalies de nature douanière. Les anomalies observées ont eu pour résultats des conséquences financières : les États membres ont ainsi versé, à ce jour, un montant de 3.035.347 EUR. au titre du principal et un montant de 6.971.898 EUR. au titre des intérêts de retard. L'analyse de ces anomalies peut conduire à la mise en oeuvre de réformes des dispositions existantes et faire ainsi évoluer la législation communautaire vers une plus grande lisibilité. Le rapport conclut à la nécessité des actions de contrôles qui permettent d'appréhender dans ses divers aspects, douanier, financier, réglementaire, l'ensemble du fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles. Le rapport aborde in fine l'évolution globale du système de contrôle et de perception ; il expose les grandes lignes de la stratégie que la Commission entend développer, à moyen terme, d'une part, en termes de méthode et, d'autre part, dans le cadre d'un partenariat renouvelé entre la Commission et les États membres.